

DREAL-PDL-Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 12 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERES DE VOUTRE

La Kabylie
53600 Voutré

Références : 2024-051-RAP-NG-CARRIERE-DE-VOUTRE-VOUTRE
Code AIOT : 0006300492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement CARRIERES DE VOUTRE implanté La Kabylie 53600 Voutré. L'inspection a été annoncée le 09/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE VOUTRE
- La Kabylie 53600 Voutré
- Code AIOT : 0006300492
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Voutré exploite un gisement de rhyolites et cinérites. Cette carrière produit en moyenne 2 600 000 tonnes de matériaux par an avec une production maximale autorisée de 3 500 000 tonnes par an. La surface exploitée représente un peu plus de 300 hectares.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	ERC Milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 4.3	Susceptible de suites (arrêté de mise en demeure non signé)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les zones humides impactées par l'activité de la carrière apparaissent de moindre ampleur qu'initialement prévu dans le dossier d'autorisation environnementale ayant abouti à l'octroi de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 6 avril 2018. Les prescriptions de l'article 4.3 de ce même arrêté, relatives à la compensation des zones humides n'apparaissent ainsi plus adaptées. Le projet de compensation présenté en séance doit faire l'objet d'un porter à connaissance, déposé au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, afin d'acter les modifications envisagées via la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ERC Milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2018, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Compensation zones humides
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites (proposition de mise en demeure).
Prescription contrôlée : Pour compenser la destruction de zones humides qui se situent dans l'emprise du projet et ne pouvant être évitées (3.3 ha), l'exploitant étend en particulier avant la destruction des zones humides existantes, la zone humide de petite taille présente au niveau du secteur de la Basse Paumerie sur environ 7 ha, à proximité immédiate avec la voie ferrée. Les zones humides créées ont des fonctionnalités et des caractéristiques équivalentes aux zones humides détruites. Elles font l'objet d'un suivi régulier (au minimum annuel) portant sur l'étude de la flore et la pédologie tenu à la disposition des installations classées. La compensation respecte les bassins versants du Merdereau et de la Vègre. Un référent interne à la carrière suit la mise en place et le suivi de l'efficacité de cette mesure. Ce référent est appuyé par une structure indépendante en matière d'écologie afin de faire le point annuellement des mesures et de leur efficacité. Les terres issues du décapage de la zone humide compensatoire ne doivent pas être stockées sur une autre zone humide au risque de la dégrader. Une identification des zones de dépôt est réalisée ou à défaut l'exploitant s'appuie sur la carte pédologique du conseil départemental. Une carte topographique du secteur de compensation des zones humides avant et après travaux, ainsi qu'un schéma de la circulation de l'eau sont établis par l'exploitant. Trois mares sont également mises en place dans cet ensemble humide.
<u>Retour sur la visite du 10/01/2023</u> L'absence de la réalisation de la mesure de compensation de la destruction de la zone humide de 3,3 ha, prescrite à l'art. 4.3 de l'arrêté préfectoral du 06/04/2018, a conduit l'inspection des installations classées à proposer de mettre l'exploitant en demeure de respecter cette prescription.
<u>Réponse de l'exploitant</u> Par courrier reçu le 15 mai 2023 en préfecture de la Mayenne, l'exploitant a formulé des

observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure relatif au respect de l'article 4.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018. Il précise que les 3.3 hectares de zones humides n'ont pas été détruite au 1er mai 2023 et qu'elles ne le seront pas totalement à l'avenir. Une cartographie est jointe. L'arrêté de mise en demeure n'a pas été signé.

Constat

Le projet de compensation, réalisé par le bureau d'étude Ecosphère, a été présenté à l'inspection sur la base d'une étude de délimitation des zones humides réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Cette étude identifie 1,07 ha de zone humides impactées par l'activité de la carrière. La mesure de compensation vise la conversion d'une friche en prairie humide eutrophe, l'amélioration des fonctionnalités des mares existantes et le contournement du cours d'eau traversant le site jusqu'au point de rejet de la carrière. Ce cours d'eau est drainé sous la zone de stockage des matériaux puis retrouve son méandrage naturel, il rejoint les installations et bassins de traitement des eaux pour rejoindre, in fine, le point de rejet de la carrière dans le merdereau.

Ce projet présenté permet d'atteindre l'équivalence fonctionnelle de la zone humide impactée et apportera un bénéfice aux espèces présentes en milieux ouverts humides.

Les travaux ne pouvant être réalisés qu'en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes dans les mares concernées par les travaux (amphibiens protégés). L'étude préconise un démarrage des travaux en septembre, octobre 2024. Le chantier sera suivi par un écologue.

Un appui technique de la DDT a permis d'identifier, en séance, qu'il sera nécessaire de déconnecter les mares du cours d'eau qu'il est prévu de contourner. La DDT dit ne pas être opposée au projet sous réserve que le profil de la noue projeté corresponde à un profil de cours d'eau permettant la continuité de l'écoulement du ruisseau vers l'aval, sans infiltration dans le sol, et favorisant son débordement et sa connexion avec les parcelles riveraines afin de leur redonner un caractère humide. À l'issue des travaux, le cours d'eau sera classé comme tel et identifié sur la carte cours d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette nouvelle visite a confirmé que les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 avril 2018, relatives à la compensation de la zone humide impactée ne sont plus adaptées en raison des nouvelles mesures d'évitement envisagées par l'exploitant, décrites et visualisées lors de cette nouvelle présentation sur place.

Ainsi, si les observations de l'exploitant formulées pendant la période contradictoire liée à la proposition du projet d'arrêté de mise en demeure peuvent être considérées compte-tenu de la réduction des impacts de la carrière sur cette zone humide, les écarts relevés lors de la visite du 10/01/2023 ne peuvent être levés tant que les propositions évoquées n'auront pas été fixées dans un nouvel arrêté complémentaire.

Par conséquent, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet de sursoir temporairement à l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement en cas de non respect d'une mise en demeure du préfet qu'à la condition expresse que l'exploitant présente un porter à connaissance relatif à cette évolution, accompagné de l'échéancier des travaux (études et réceptions comprises), dans des délais raisonnables et compatibles avec les enjeux environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois